

Statuts

de l'association

Front Runners de Paris

Article 1- Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Front Runners de Paris

dite aussi FRP.

Numéro RNA (Répertoire national des associations) : **W751129060**.

Sa durée est illimitée.

Article 2- Siège social

Le siège social est situé à Paris.

Il peut être transféré dans Paris par simple décision du conseil d'administration, notifiée à l'assemblée générale.

Tout transfert du siège hors du département requiert une décision expresse de l'assemblée générale selon les modalités exigées pour une modification statutaire (dernier alinéa de l'article 7-6).

Article 3- Objet

Cette association a pour objet la pratique et la promotion de la course à pied.

Elle se fixe pour but de favoriser, au travers de cette activité, l'intégration des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et séropositifs dans le milieu sportif et dans la société en général.

Elle a aussi pour vocation d'accueillir leurs ami(e)s.

Elle œuvre en toute circonstance dans un esprit de tolérance et de non-discrimination.

Article 4- Moyens d'action

L'association se donne tous les moyens pour réaliser les buts qu'elle se fixe et peut notamment :

- proposer des entraînements de course à pied sous différentes formes ;
- participer à des manifestations sportives ;
- organiser des manifestations sportives ;
- adhérer à des fédérations ;
- nouer des contacts avec des groupes ayant un objet similaire.

Article 5- Membres de l'association

5-1- Pour faire partie de l'association, il faut être majeur ou mineur émancipé.

L'association se compose de membres agréés par le conseil d'administration :

- membres actifs
 - membres sympathisants
 - membres d'honneur
- Les **membres actifs** sont les personnes physiques participant aux activités sportives de l'association. A ce titre, elles doivent obligatoirement fournir, au choix :
 - ✓ un certificat médical en cours de validité mentionnant une « non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition » ;
 - ✓ un certificat médical en cours de validité mentionnant une « non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition » ;
 - ✓ un certificat médical en cours de validité mentionnant une « non contre-indication à la pratique du triathlon » ;
 - ✓ un certificat médical en cours de validité mentionnant une « non contre-indication à la pratique du sport en compétition » ;
 - ✓ une licence de la Fédération française d'athlétisme valide jusqu'au 31 août suivant ;
 - ✓ un certificat médical en cours de validité mentionnant une « non contre-indication à la pratique de la course à pied » ;
 - ✓ un certificat médical en cours de validité mentionnant une « non contre-indication à la pratique de l'athlétisme » ;
 - ✓ un certificat médical en cours de validité mentionnant une « non contre-indication à la pratique du sport » ;
 - ✓ ou tout certificat médical en cours de validité mentionnant une « non contre-indication à la pratique » de plusieurs des sports sus-mentionnés.
 - Les **membres sympathisants** sont les personnes physiques ne participant pas aux activités sportives de l'association. A ce titre, elles n'ont pas à fournir de certificat médical. Les membres sympathisants peuvent donc participer à toutes les activités

organisées par l'association à l'exception des activités sportives. Ils sont invités à assister aux assemblées générales sans avoir le droit de vote ni être éligibles.

- Ont la qualité de **bienfaiteurs** les membres actifs ou sympathisants qui décident de verser une cotisation supérieure à la cotisation minimale de leur catégorie ou qui font un don en numéraires au cours de l'année.
- Le titre de **membre d'honneur** de l'association peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et dont l'action a particulièrement contribué au rayonnement de l'association. Un membre d'honneur participe à l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenu de verser une cotisation.

Les membres actifs et les membres sympathisants, éventuellement bienfaiteurs, versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

5-2- La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission de l'intéressé présentée par un document écrit adressé au conseil d'administration ou au bureau ;
- par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou en cas d'adhésion incomplète ;
- par la radiation pour motifs graves prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration en exercice. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter sa défense. Il peut faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale convoquée à cet effet, qui statue alors en dernier ressort. Tout appel devant l'assemblée générale suspend la décision du conseil d'administration.

Article 6- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les contributions de personnes physiques ou morales ;
- les dons manuels ;
- les subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des établissements publics et des communes ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 7-Assemblée générale

7-1- L'assemblée générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Chacun dispose d'une voix.

Les membres sympathisants sont invités à assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association.

7-2- Les membres sont convoqués par le conseil d'administration, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il peut être complété à la demande du quart au moins des membres de l'association ayant le droit de vote.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les documents nécessaires aux délibérations inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition des membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée.

7-3- Chaque membre actif ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Un membre d'honneur ne peut recevoir de pouvoirs.

7-4- L'assemblée est présidée par le président, assisté du bureau de l'assemblée.

Elle ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les questions diverses peuvent faire l'objet de débat mais ne donnent pas lieu à des décisions.

7-5- Hors l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'adoption de nouveaux statuts ou sur la dissolution de l'association, les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

7-6- Pour délibérer valablement, sauf sur la dissolution, les membres présents à l'assemblée générale doivent détenir au moins 30 % des voix des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et trois mois au plus. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une modification statutaire et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

7-7- Lors de l'assemblée générale annuelle :

- Le président expose la situation morale de l'association, soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
- Le trésorier présente la gestion et les comptes de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale :
 - vote le budget de l'exercice suivant ;
 - fixe, le cas échéant, le montant des cotisations ;
 - délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour ;
 - élit les membres du conseil d'administration au scrutin secret.

7-8- Procès-verbaux des assemblées générales

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée générale. Les procès verbaux sont signés par le président, le secrétaire, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau de l'assemblée, et par les scrutateurs de l'assemblée. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés.

Le procès-verbal est mis à la disposition de tous les membres de l'association dans les 30 jours suivants l'assemblée générale.

7-9- Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, sur la demande du conseil d'administration, ou de sa propre initiative, le bureau convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 8- Administration et fonctionnement

8-1-Le conseil d'administration

8-1-1-Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de douze membres élus pour un an au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les membres actifs majeurs.

Nul ne peut être candidat s'il n'est membre actif de l'association depuis au moins trois mois.

Les membres sortants sont rééligibles.

8-1-2-Election du conseil d'administration

Sont élus les candidats ayant recueilli le plus de suffrages exprimés, jusqu'à concurrence des postes disponibles.

En cas d'égalité des voix entre les candidats en douzième et treizième positions, le plus âgé l'emporte.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

8-1-3-Convocation et séance

Le conseil se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président ou sur la demande expresse du quart de ses membres.

La présence physique de la majorité au moins des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur absent ne peut donner procuration à un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les questions diverses peuvent faire l'objet de débat mais ne donnent pas lieu à des décisions.

Les procès verbaux sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés.

Les procès-verbaux ne sont diffusés auprès des membres de l'association ou mis à leur disposition qu'une fois approuvés par le conseil d'administration suivant et dans un délai fixé par le règlement intérieur.

8-1-4-Compétences et attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites des prérogatives dévolues spécifiquement à l'assemblée générale.

8-1-5- Révocation d'un administrateur

La révocation d'un administrateur peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration en exercice pour faute

grave, ou pour absence à trois réunions consécutives. L'administrateur intéressé est préalablement appelé à présenter sa défense. Il peut faire appel de la décision du conseil devant l'assemblée générale convoquée à cet effet qui statue alors en dernier ressort.

Tout appel devant l'assemblée générale suspend la décision du conseil d'administration. Est considérée comme faute susceptible d'entraîner la révocation toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou contraire aux buts qu'elle s'est fixée.

8-2- Le Bureau

8-2-1-Attributions du bureau

Le bureau est chargé de l'exécution et de l'application des décisions du conseil et de l'assemblée, de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'administration. Il rend compte de son travail au conseil d'administration de chacune de ses réunions. Il est responsable de la gestion de l'association devant l'assemblée.

8-2-2- Composition du bureau

Le bureau comprend au minimum quatre personnes : un président, un vice-président, un trésorier, et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, en son sein, sans limitation de mandats

Le mandat est élu pour un exercice social.

8-3-3-Attributions des membres du bureau

Sans que la liste des tâches énumérées ci-dessous puisse être considérée comme exhaustive :

8-3-3-1-Le président

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- ordonnance les dépenses.
- ne peut être remplacé en cas de représentation en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

8-3-3-2-Le vice-président

- Il assiste le président dans l'exercice de sa fonction.

8-3-3-3-Le trésorier

- perçoit les recettes ;
- engage et exécute les dépenses ;
- établit une comptabilité régulière des opérations ;
- présente le rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle ;
- gère le patrimoine de l'association.

8-3-3-4-Le secrétaire

- exécute les formalités administratives sur délégation du président, notamment remplit les obligations déclaratives prévues par la loi et le décret de 1901 auprès des services de la préfecture de police de Paris.
- établit les procès verbaux des séances des conseils d'administration et des assemblées générales.
- assure la publicité des procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales.

Article 9- Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application des principes énoncés dans les présents statuts.

Il est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité des membres présents et représentés.

Il est modifié dans les mêmes formes.

Article 10- Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième au moins des membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Elle doit réunir au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans l'un ou l'autre cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements qui, à la fois, ont la capacité à recevoir des libéralités et présentent des finalités analogues à celles de l'association FRP.

La dissolution est déclarée à la préfecture de police de Paris.

Le 1^{er} juillet 2018

NOM : BESNIER
PRENOM : Jean-Noël
FONCTION : Président
SIGNATURE :



NOM : WYNGAARD
PRENOM : Françoise
FONCTION : Secrétaire adjointe
SIGNATURE :



